

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2026-071

Objet : Participation à un marché du groupement de commandes ouvert et permanent – Fourniture de matériel informatique

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

VU la délibération n° 2022-10-06-1b en date du 6 octobre 2022 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la commune de Vias a adhéré au groupement de commandes ouvert et permanent créé par la commune d'Agde ;

VU la délibération n°2026-04-08-1a du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et permanent ;

CONSIDERANT les besoins de la ville de Vias en matière de matériel informatique ;

CONSIDERANT la décision du coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent de programmer une consultation concernant la famille d'achats précitée ;

CONSIDERANT l'intérêt économique et technique pour la commune de Vias de participer à cette consultation ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De participer à la consultation relative à la fourniture de matériel informatique, qui sera lancée par la commune d'Agde, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent.

ARTICLE 2 :

Avant l'engagement de la consultation, le Maire de la commune de Vias détermine ses besoins dans les conditions fixées par la convention constitutive du groupement de commandes. A l'issue de la consultation, le Maire de la commune de Vias assure, pour ce qui le concerne, la bonne exécution des marchés ou accords-cadres signés par le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 11/09/2026 .

Jean-Philippe CABASSUT
Maire de VIAS

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Montpellier dans un délai de deux
mois à compter de la notification et/ou de l'affichage
de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application
Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site
Internet www.telerecours.fr. Transmis au représentant de l'Etat le : 11/09/2026 .
affiché le :

